Camus FRC L 6043

CORPS LÉGISLATIF.

FRC 15733

ARCHIVES DE LA REPUBLIQUE.

ÉTAT DES ARCHIVES AU PREMIER PRAIRIAL AN VII, ET DÉPENSES DE CET ÉTABLISSEMENT PENDANT LE COURS DE L'AN VI.

La loi qui a établi les archives de la République a sagement ordonné que tous les ans, à l'ouverture de la séance de la législature, l'archiviste feroit imprimer et distribuer à chacun des membres l'état des archives et de leurs dépenses, afin de faciliter les demandes de ceux qui auroient quelques pièces à consulter, et afin aussi que l'on pût s'assurer du maintien et du progrès de l'ordre

THE NEWBERRY LIBRARY

dans la distribution et la conservation de ce dépôt. Ce sont les expressions de la loi.

Les représentans du peuple ont pu voir par eux-mêmes, dans les premiers jours de leur session, quelle étoit la distribution générale, quel étoit l'ordre des archives; mais je dois leur présenter les détails plus particuliers que la loi me prescrit de donner. Il n'est personne qui ne puisse s'assurer de l'exactitude de ceux que je vais exposer. L'entrée des archives est ouverte tous les jours, hors les décadis, de neuf heures du matin à quatre heures du soir. Comme dépôt des titres de la République, rien n'y entre qu'en vertu d'une loi; rien n'en sort qu'en vertu d'une loi : quant à la communication et à l'usage, il n'est aucun citoyen qui n'y ait droit; il n'en est aucun qui ne puisse l'obtenir chaque jour, et se faire délivrer gratuitement les expéditions qu'il desire.

Dans l'état que j'ai présenté au Conseil en l'an VI, j'ai distingué l'établissement des archives de la République en six parties ou bureaux; je suivrai encore aujourd'hui le même ordre, en avertissant que l'un de ces bureaux, celui du triage des titres, a cessé au mois de nivose dernier d'être sous la direction de l'archiviste.

§. I.

Dépôt des travaux des assemblées et des actes relatifs au maintien de la liberté publique.

Les premiers actes authentiques, placés dans cette partie des archives de la République, sont les procès-verbaux originaux des deux assemblées des notables de 1787 et 1788; à leur suite viennent les actes des assemblées primaires de 1789, dont la transcription (qui fut faite avant que toutes les minutes eussent été déposées de la chancellerie aux archives) forme près de deux cens volumes *in-folio*; après cela, les procès-verbaux authentiques de l'assemblée constituante, de la première législature, de la Convention et des sessions du Corps législatif. Ces procès-verbaux existent aux archives de deux ma-

nières; savoir, l'expédition du procès-verbal telle qu'elle se lit chaque jour, à l'entrée de la séance, dans l'un et l'autre Conseil, signée du président et des secrétaires du Conseil; et les premières minutes ou brouillons des procès-verbaux, qui consistent dans les notes d'après lesquelles on les rédige; les projets de résolutions sur lesquels les amendemens sont proposés et écrits; les annonces; en un mot, tout ce qui se met sur le bureau pour servir de base au travail des secrétaires-rédacteurs, et aussi les messages, pétitions et autres pièces d'après lesquelles les représentans dressent leurs rapports. L'expérience a démontré plusieurs fois qu'il étoit utile de conserver ces notes premières, ne fût-ce que pour reconnoître les fautes de copiste qui se glissent dans l'expédition des procès-verbaux. Quant aux pièces qui servent de fondemens aux rapports, on ne sauroit, sans elles, connoître d'une manière exacte l'objet des discussions et le point de décision. Les premières minutes, notes et brouillons, les messages, pétitions, pièces relatives aux rapports, sont resserrés dans des cartons; les expéditions authentiques des procès-verbaux sont reliés en volumes. Les procès-verbaux du Conseil des Cinq-Cents ont été remis aux archives jusques et compris le mois de ventose an VII; les procès-verbaux du Conseil des Anciens y ont été remis jusques et compris le mois de nivose an VII. Avec les procès-verbaux on remet une partie des pièces relatives à leur contenu.

Je prie les Conseils de faire quelque attention aux expressions limitatives dont je me sers. Je ne dis pas qu'on remet aux archives toutes les pièces qui sont relatives aux procès-verbaux. L'ordre et l'exécution des réglemens demanderoient que, dès qu'une pièce a été adressée à l'un des deux Conseils, dès qu'il en a été fait mention au procès-verbal, cette pièce fût portée aux archives, où tout ce qui est énoncé au procès-verbal devroit se retrouver. Cependant il n'en est pas ainsi. Toute pièce à l'occasion de laquelle il est nommé une commission passe au bureau central; elle y reste jusqu'à ce qu'elle en soit retirée par un des membres de la commission. Si elle

n'est jamais retirée, elle ne vient point aux archives. Lorsqu'elle est retirée, et que le rapport est suivi d'une résolution, les pièces sont adressées avec la résolution au Conseil des Anciens, et ordinairement la pièce est remise aux archives avec le procès-verbal du jour où la résolution a été, soit approuvée, soit rejetée ; mais s'il n'est pas fait de rapport au Conseil des Cinq-Cents, ou si le rapport n'est suivi que d'un simple ordre du jour, il arrive quelquefois que les pièces n'étant pas remises au bureau n'entrent pas aux achives.

Il ne m'appartient ni de rechercher, ni de dire quels moyens devroient être pris pour l'exécution des réglemens et pour opérer la remise effective de tout ce qui devroit être apporté aux archives. Il n'y a rien de plus en mon pouvoir que d'avertir le Corps législatif de l'inexécution de la loi, et conséquemment je n'ai d'autre devoir à remplir. La même observation s'applique à quelques autres points sur lesquels une des lois les plus importantes parmi celles qui concernent les archives, la loi du 7 messidor an II, n'est pas exécutée. Cette loi veut que l'on dépose aux archives de la République les actes solemnels des traités avec les puissances étrangères ; le résultat comparatif du recensement des naissances et des décès ; le titre des propriétés nationales situées en pays étranger ; l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la République et dans les départemens des ministères. Aucune de ces dispositions n'est exécutée.

On observe plus fidèlement la disposition qui ordonne l'envoi aux archives des expéditions authentiques des lois. Ces expéditions y ont été apportées jusqu'au mois de pluviose an VII.

Le Conseil des Cinq-Cents a ordonné, par un arrêté du 27 germinal an VII, « que les titres, pièces et cartons pro» venant des comités coloniaux des précédentes assem» blées coloniales seroient extraits des bureaux des Con» seils, envoyés et déposés aux archives de la République. L'arrêté a été exécuté le 6 floréal ; il a été apporté deux grandes voitures de papiers.

Toutes les pièces qui arrivent aux archives sont, à leur entrée dans le dépôt, reconnues, classées, mises en ordre sous des chemises numérotées, où l'on écrit le sommaire des pièces. Cette indication sommaire de chaque liasse est portée sur un registre avec la suite des numéros. Les lois sont enregistrées chacune individuellement et pareillement sous une suite de numéros.

On est attentif à conserver aux archives tout ce qui est distribué journellement aux représentans du peuple. A la fin de chaque session, je classe ces pièces selon l'ordre de leurs matières pour en former des volumes, dans lesquels on puisse facilement les retrouver. On a ainsi les recueils de tout ce qui a été imprimé et distribué dans les précédentes assemblées; et déja je suis occupé de la mise en ordre des imprimés distribués dans l'intervalle du premier prairial an VI au premier prairial an VII.

Enfin un des travaux les plus importans qui se font aux archives est la confection des tables des matières des procès-verbaux. J'ai fait distribuer l'année dernière la table de la première session du Corps législatif (1); il paroît que les Conseils en ont été satisfaits, puisqu'ils ont ordonné, par une nouvelle loi, une disposition de fonds pour accélérer la confection et l'impression des tables des premières assemblées nationales. Voici quel est l'état des choses à cet égard.

On fait actuellement une dernière revue de la table de la première législature pour réunir les indications des mêmes objets, supprimer les indications doubles et les détails qui formeroient des répétitions inutiles. Les arrangemens sont pris pour mettre les premières feuilles de cette table sous presse le premier thermidor prochain. L'impression ne doit pas être de plus de trois mois.

On revoit et dispose aussi pour l'impression les tables de l'assemblée constituante; mais il reste encore quel-

(1) Ceux des représentans du peuple qui n'auroient pas fait retirer leur exemplaire, peuvent toujours le faire demander au bureau des archives.

ques lacunes à remplir : on commencera à mettre sous presse, au plus tard, le premier vendémiaire. Je ne saurois fixer quant à présent la durée de l'impression, parce que le nombre des volumes que ces tables composeront ne m'est pas exactement connu.

Les tables auxquelles il reste plus de travail à faire, sont celles de la Convention. Il y a encore dix-huit mois à extraire. On ne sera pas surpris de la longueur de ce travail, si l'on fait attention au nombre immense d'événemens qui s'accumuloient en vingt-quatre heures pendant les jours que la Convention a duré ; aux détails infinis relatés dans ses procès-verbaux ; à la multitude des lois, des adresses, des pétitions dont il faut faire mention dans les tables pour qu'elles soient complètes.

Par rapport aux tables de la troisième législature (premier prairial an V au premier prairial an VI) elles sont environ à la moitié ; elles seront imprimées et distribuées dans le cours de la présente session ; et, si je ne suis pas arrêté par l'insuffisance des fonds, je prendrai des arrangemens tels qu'à l'avenir, au premier prairial de chaque année, on distribuera les tables de l'année expirée au premier prairial précédent.

J'ai exposé les objets du travail. Voici de quelle manière il est réparti entre les personnes qui y concourent.

Un premier secrétaire, le citoyen Sarthe, est chargé de la distribution immédiate de tout le travail, de la réception et reconnoissance des pièces, de répondre aux demandes journalières du public, de recevoir les fonds destinés aux dépenses de tout l'établissement, de les acquitter ; il fait le classement et l'enliassement de ce qui arrive des bureaux du Corps législatif.

Un second secrétaire, le citoyen Foucault, qui a mérité cette place et le traitement de sous chef par la captivité de trente-trois mois qu'il a éprouvée chez les Autrichiens avec les représentans du peuple en 1793, travaille aux tables de la Convention et dirige ses coopérateurs.

Un troisième, le citoyen Parnel, est constamment dans la salle des archives pour communiquer les pièces qui sont demandées ; il recherche les minutes dont on de-

mande des expéditions; il les collationne et les délivre; il dispose les procès-verbaux, ainsi que tous les objets qui doivent être reliés; il conserve l'ordre de toutes les pièces, et concourt au surplus, avec un de ses confrères, au classement qui reste encore à faire d'une partie des pièces déposées aux archives par les représentans du peuple en mission.

Celui des employés qui se livroit au même travail, le citoyen Dintrouz, l'a suspendu lorsque les pièces des comités coloniaux ont été apportées aux archives: elles n'étoient nullement en ordre.

Un troisième employé, le citoyen Petitpierre, enregistre les pièces déposées aux archives. L'enregistrement est au courant pour les lois et les liasses venues des procès-verbaux du Conseil. Il y a un arriéré, mais qui ne tardera pas à être mis à jour, pour des pièces qui furent envoyées par le ministre de l'intérieur après la clôture des séances de la Convention: elles font partie de la correspondance avec les départemens.

Deux autres personnes, les citoyens Desormeaux et Desmaisons, travaillent aux tables courantes, c'est-à-dire actuellement aux tables de la législature ouverte le 1er. prairial an V.

Enfin, un expéditionnaire transcrit les actes dont on demande les expéditions, lesquelles, comme je l'ai dit, sont délivrées gratuitement. Il est payé de ses expéditions, à raison de 25 centimes par rôle, sur les fonds des archives (1): le surplus de son temps est employé à la rédaction des tables arriérées de la Convention. Il est payé à cet égard ainsi que toutes les autres personnes qui travaillent aux tables, à raison d'une somme déterminée par volume.

Le travail des employés des archives est constaté chaque

(1) Ce prix seroit trop modique pour des rôles qui seroient tous complets: mais souvent les expéditions demandées n'occupent qu'une page ou une demi-page, et ainsi le foible compense le fort.

quinzaine par une feuille, sur laquelle la note du travail de la quinzaine précédente est portée; de manière que l'on peut 1°. connoître, à telle époque que ce soit, la situation du travail; 2°. comparer l'emploi du temps de chaque quinzaine avec celui des quinzaines précédentes.

Les registres où sont inscrites les pièces déposées aux archives constituent la responsabilité de l'archiviste; des inventaires dont le récolement se fait de temps à autre fixent la consistance du mobilier et des effets précieux confiés à ses soins; enfin, l'archiviste lui-même et tout l'établissement sont sous la surveillance des commissaires de l'un et l'autre Conseil, lesquels, aux termes de l'art. X (titre des archives) de la loi du 28 fructidor an III, peuvent toujours exercer leur surveillance, tant individuellement qu'en commun.

Telle est la consistance du bureau principal des archives, et les moyens mis en usage pour l'exécution la plus parfaite des lois qui ont établi les archives de la République comme un dépôt central où les titres communs à la nation sont, quant à leur conservation, sous la sauve-garde de la loi, et, quant à leur usage, à la disposition de tous les citoyens.

§. II.

Distribution du territoire de la République; états de population.

L'importance de ce bureau des archives se présente sous deux rapports. Premièrement, comme contenant les cartes, procès-verbaux et autres actes authentiques qui ont établi la division du territoire de la République en départemens, qui en constatent l'étendue et qui en déterminent la population; secondement, comme renfermant une collection de cartes des diverses parties du globe terrestre.

Relativement au premier objet, un travail indispensable pour faire connoître l'état de la division du ter-

ritoire de la République consiste à dresser les cartes des nouveaux départemens, à rassembler les actes des administrations centrales qui fixent le lieu des séances des assemblées primaires, à dresser un tableau de tous les décrets et lois qui ont apporté des changemens, soit à la division primitive établie par l'Assemblée constituante entre les départemens, soit au placement des autorités constituées. Les citoyens Belleyme et Dubrena continuent en ce moment à travailler aux cartes et à la division en cantons des départemens des Alpes-Maritimes, du Mont-Terrible et du Mont-Blanc. Les administrations centrales ont toutes, à l'exception de celle du Calvados, envoyé la distribution de leur territoire en assemblées primaires; il en est même qui déja ont envoyé la nouvelle distribution, prescrite par la loi, de trois années en trois années. Le relevé des décrets et des lois qui ont apporté des changemens, soit à la division du territoire, soit au placement des autorités constituées, est parvenu au delà de la moitié.

La confection des états de population n'est pas terminée, parce que l'on attend encore quelques renseignemens que le ministre de l'intérieur a promis; mais la base la plus sûre pour dresser les états de population seroit le tableau des naissances et des décès, et on se rapellera que j'ai déja averti que la loi qui en ordonnoit l'envoi aux archives n'étoit pas exécutée. Cette négligence à se conformer à la loi est de nature à fixer l'attention des législateurs. En effet, l'art. 49 de l'acte constitutionnel ayant établi la population comme la seule base du droit à la représentation nationale, le Corps législatif a évidemment besoin de connoître la population de toutes les parties du territoire de la République, pour régler le nombre de députés qu'elles doivent envoyer avec la qualité de représentans. Les titres qui constatent la population générale de la République et la population respective des départemens doivent donc être recueillis à l'avance dans les archives de la République, établies près le Corps législatif. Il ne seroit prudent ni d'attendre à recueillir ces titres

au moment où des questions de ce genre se présenteroient et deviendroient urgentes à décider, ni de se mettre dans la nécessité de les recevoir de tout autre établissement que de celui qui est sous la direction du Corps législatif. La loi qui a ordonné le dépôt aux archives de la République du relevé des actes de naissance et des états de population a été dictée par des motifs qui frappent d'eux-mêmes. On a voulu que le Corps législatif pût, dans toutes les occasions où il auroit à prononcer sur des questions qui se décident d'après la population, dans les cas sur-tout où il auroit à appliquer les conséquences de l'art. 49 de l'acte constitutionnel, ne dépendre que de lui-même pour acquérir les connoissances qui serviroient à régler ses déterminations.

Relativement au second objet, la collection des cartes géographiques, ce n'étoit pas assez d'avoir rassemblé dans le dépôt de topographie un grand nombre de cartes et d'atlas, si l'on ne procuroit aux représentans du peuple la facilité de les connoître et d'en faire usage. J'ai annoncé l'année dernière, en publiant l'état des archives, qu'on rédigeoit le catalogue des livres et des cartes que le dépôt topographique renferme. Ce catalogue a été terminé dans le cours de l'année: il est sur les bureaux de la bibliothèque. Quant aux cartes elles-mêmes, dont plusieurs consistent en simples feuilles d'une grandeur extraordinaire, on ne doit pas trouver mauvais que des objets de ce genre, qui ne sauroient être touchés qu'avec précaution, ne soient pas confondus parmi les livres de la bibliothèque, et qu'ils ne sortent point du bureau de topographie. Il est d'ailleurs très-facile d'en prendre communication dans ce bureau, qui est ouvert tous les jours, excepté les décadis. On a même un avantage à s'y transporter: c'est de pouvoir y mettre à contribution les connoissances très-exactes et très-étendues du citoyen Belleyme.

§. III.

Bibliothèque.

J'avertis, l'année dernière, qu'on s'occupoit d'ajouter aux catalogues des livres, par ordre de matières, d'autres catalogues utiles, celui des livres relatifs à la révolution qui remplissent l'avant-bibliothèque, et même celui de toutes les pièces détachées, qui composent un grand nombre de recueils déposés dans cette partie de la bibliothèque : un catalogue des cartes qui sont au bureau de topographie; un catalogue des livres qui sont dans les salles servant de dépôt, enfin, un catalogue par ordre alphabétique des auteurs dont les ouvrages composent la bibliothèque. La majeure partie de ces travaux est terminée. On a sur les bureaux de la bibliothèque trois nouveaux volumes de catalogues, dont deux contiennent uniquement les titres des recueils et des pièces qui concernent la révolution : ces pièces sont au nombre de plus de dix mille. Les avertissemens que j'ai mis en tête de chacun des nouveaux catalogues indiquent leur objet et le plan que j'y ai suivi, avec plus d'étendue que je ne pourrois le faire ici : j'invite à en prendre lecture.

Le catalogue par ordre alphabétique des auteurs a été dressé sur des cartes par le citoyen Simon, premier bibliothécaire; il est maintenant occupé à le transcrire : le premier volume est terminé, et sera incessamment sur le bureau. Le citoyen Devitry, second bibliothécaire, s'occupe de la rédaction des fastes annuels de l'Europe, ordonnée par la loi du 14 ventose an IV, et de la communication des livres qui sont demandés.

Quant aux livres qui composent la bibliothèque, ils sont exposés; ils sont énoncés dans les catalogues : chacun peut juger si j'ai réussi, comme je le desirois, à faire des choix utiles et agréables et à donner à la bibliothèque l'état de décence qui convient à la majesté de la représentation nationale. Souvent je voudrois la

rendre plus abondante en nouveautés ; mais la modicité des fonds assignés pour cette dépense m'arrête. Ces fonds sont de 6,000 fr., sur lesquels il faut payer, soit les reliures et l'entretien des livres, dépense d'autant plus considérable que la plupart de ceux dont on fait hommage au Corps législatif lui sont présentés en feuilles, soit les journaux et autres ouvrages périodiques, qui absorbent près de 2,000 fr. A l'égard des journaux même, il en manque à la bibliothèque qui devroient s'y trouver : ce sont les gazettes étrangères. Il n'y en arrive qu'une seule politique, la gazette d'Hambourg, et une littéraire, la gazette d'Iena, toutes deux en allemand. Les tentatives que j'ai faites, et souvent réitérées, pour me procurer les papiers anglais et les gazettes italiennes, ont été sans succès; on se faisoit payer des souscriptions pour un trimestre, et l'on envoyoit à peine les feuilles d'un mois; on s'excusoit, soit sur la prohibition de l'entrée de certaines feuilles, soit sur le refus que font les bureaux de poste de se charger de feuilles périodiques, à moins qu'elles ne soient timbrées et que le port n'en soit payé d'avance.

Je ne perds pas de vue l'idée que j'ai déja plusieurs fois jetée en avant, de l'impression du catalogue de la bibliothèque; mais c'est une dépense, et il est des temps où l'on doit avoir la sage retenue de ne pas proposer des dépenses même utiles.

§. IV.

Dépôt des archives domaniales.

Le dépôt des archives domaniales doit contenir tous les titres relatifs aux propriétés nationales. Par cette raison, la loi du 7 messidor an II a déclaré, art. XXXIV, qu'il seroit subordonné à l'archiviste de la République ; et les lois qui règlent les fonds annuels de la dépense laissent à l'archiviste à ordonnancer le traitement du préposé et des employés au dépôt.

J'ai surveillé la section des archives domaniales et

celle des archives judiciaires, soit en me transportant de temps à autre dans leurs dépôts, soit en demandant aux citoyens préposés à leur garde des comptes par écrit de leurs travaux. Le 23 vendémiaire an VII, j'invitai le citoyen Cheyré à m'envoyer le compte de son travail et de celui de ses employés pendant l'an VI, avec l'apperçu du travail à faire en l'an VII. Sur le premier point, sa lettre en réponse, datée du 25 vendémiaire, ne fut nullement satisfaisante, parce qu'elle ne contenoit que des généralités qui présentoient un grand étalage de travail, sans rien spécifier. Sur le second point, le citoyen Cheyré se refusa nettement à ma demande; il prétendit que c'étoit au Directoire qu'il devoit rendre compte des travaux de l'an VII, et non à l'archiviste de la République.

Relativement aux travaux de l'an VI, j'ai demandé des renseignemens plus précis; relativement aux travaux de l'an VII, j'ai rappelé le citoyen Cheyré à la loi du 7 messidor.

Sur le premier point, j'ai obtenu de nouveaux détails qui m'ont fait connoître un très-grand vice dans les opérations du citoyen Cheyré. Voici en quoi il consiste.

Le dépôt domanial, à la garde duquel il est préposé, étoit encombré d'une quantité de papiers inutiles que le bureau du triage a supprimés. En même temps que le bureau faisoit le triage des papiers intéressans à conserver, il rangeoit les papiers selon l'ordre le plus convenable, arrêté après un mûr examen entre les membres du bureau et moi; et il remettoit au citoyen Cheyré les papiers ainsi disposés, dans des cartons, avec un inventaire sommaire qui en indiquoit l'ordre, en assuroit la conservation et en facilitoit la recherche. Mais à peine ces titres sont-ils arrivés au dépôt, que le citoyen Cheyré bouleverse tous les cartons, transporte des pièces de l'un dans l'autre, et en change totalement la disposition. La confusion que ces opérations mettent dans les titres, n'est pas le seul inconvénient qui en résulte: tandis que le citoyen Cheyré se livre à cette occupation inutile, il ne travaille point aux inventaires qu'il doit former de tous les

titres confiés à sa garde ; inventaires qui peuvent seuls constater sa responsabilité.

Sur le second point : savoir, le plan des travaux de l'an VII, le citoyen Cheyré a déclaré vaguement qu'il continueroit à analyser les titres domaniaux qui peuvent donner lieu à des recouvremens utiles à la République, et qu'il m'avertiroit du moment où il pourroit commencer ses inventaires.

Relativement aux analyses des titres, il est à observer que le travail du citoyen Cheyré est considérablement allégé par la disposition d'un arrêté du Directoire, du 19 thermidor an VI, qui *a attaché au dépôt des archives domaniales un déchiffreur expérimenté, lequel est chargé de déchiffrer et d'analyser les vieux titres qui existent dans le dépôt et ceux qui y seront portés.* Il est manifeste que, d'après cet établissement, il doit rester beaucoup de temps au citoyen Cheyré, qui a d'ailleurs deux autres commis, pour se livrer au travail de l'intérieur de son bureau, travail dont l'objet capital et urgent doit être de constater enfin quels sont les objets qu'il a en sa garde, afin d'établir sa responsabilité.

J'ai adressé ces observations au citoyen Cheyré, par une lettre du 19 brumaire an VII ; et, en conséquence, je l'ai invité à m'envoyer un tableau général de la distribution des papiers de son dépôt, à s'occuper sans délai des inventaires, et à m'adresser chaque mois, avec le projet de l'ordonnance de son traitement, l'état de travail du mois, tel qu'on le dresse dans les bureaux des archives.

Le citoyen Cheyré a préféré de ne plus demander d'ordonnances de traitemens, plutôt que de satisfaire à mes invitations et de consentir à constater sa reponsabilité.

La suspension de son traitement étoit le moyen que la loi avoit mis entre mes mains pour le ramener à son devoir ; mais ce moyen est devenu inutile, parce que le citoyen Cheyré a été payé de son traitement sur d'autres ordonnances que celles que la loi du 21 vendémiaire an VII avoit déclaré devoir émaner de moi, et sur d'autres fonds que ceux que la même loi avoit assignés à son paiement.

Il est extraordinaire sans doute, que dans l'état de notre législation, où rien ne doit être payé qu'en vertu d'une loi et sur des fonds destinés au paiement par la loi, un traitement soit acquitté sur des ordonnances qu'aucune loi n'autorise. Il ne m'appartient pas de faire des réflexions ultérieures à cet égard; mais je dois exposer au Corps législatif les conséquences qui résultent de ce que le préposé au dépôt des archives domaniales est parvenu à se soustraire de fait et impunément à la subordination dans laquelle la loi du 7 messidor an II le plaçoit à l'égard de l'archiviste.

Ce dépôt n'est surveillé ni pour la garde des titres, ni pour le travail.

Quant à la garde des titres, le préposé retarde arbitrairement, et néglige avec affectation la confection des inventaires qui doivent fixer sa responsabilité : il devient ainsi le maître, et non le gardien des titres.

Quant au travail, non-seulement il ne fait pas celui que la loi et le bon ordre exigent de lui; mais, par une suite de l'indépendance dans laquelle il est parvenu à s'établir, disposant de l'ordre des titres à sa fantaisie, il rejette le dépôt dans la confusion dont des personnes habiles et instruites en ce genre (les membres du bureau du triage) l'avoient tiré après de longs travaux. Il faudra incessamment un nouveau triage, un nouveau rétablissement d'ordre; et c'est en ne cessant ainsi de faire ce qui a été fait, de le défaire et de le refaire, que l'on présente, comme étant d'un grand prix, des travaux qui sont très-inutiles, et que l'on dissipe en pure perte les privations que les citoyens exercent sur eux-mêmes pour fournir aux besoins de la République.

J'ai exposé les faits, le Corps législatif peut les faire vérifier : il lui appartient d'apporter le remède convenable aux abus que je lui dénonce.

§. V.

Dépôt des Archives judiciaires.

C'est une satisfaction pour moi de continuer à rendre

la justice due au préposé à la garde du dépôt des archives judiciaires sur le bon ordre constamment observé dans ce dépôt. Il avoit fourni depuis long-temps l'état des différentes parties qui, dès le principe, en ont formé la consistance; il n'a pas manqué d'envoyer l'état des objets qui y sont successivement entrés, de manière que sa responsabilité est bien connue, et il n'a pas hésité à se soumettre à la règle de présenter chaque mois le résultat de son travail, parce que ce travail étant suivi sur un plan bien ordonné, il est agréable pour celui même qui s'y livre d'en faire connoître le résultat.

Les titres entrés dans le dépôt judiciaire pendant le cours de l'année sont une suite des papiers qui étoient restés au ci-devant Châtelet de Paris; des minutes des commissaires au même Châtelet, et des provisions de charges, résultat du triage fait dans les papiers de la chancellerie. Le travail habituel du préposé au dépôt a consisté à ranger, selon l'ordre chronologique, les sentences des diverses jurisdictions dont la réunion étoit comprise sous la dénomination de Châtelet de Paris. Les usages introduits dans ces jurisdictions pour partager le travail et les émolumens entre le grand nombre de greffiers qui y étoient attachés, avoient jeté dans la disposition des minutes un désordre qui auroit rendu la plupart des pièces introuvables, dès que l'on auroit perdu la mémoire de ces usages dont la base étoit un calendrier qui n'est plus celui de la République.

Le citoyen Terrasse, préposé à la garde du dépôt, n'a qu'un seul commis, le citoyen Saint-Martin; mais il est puissamment aidé par ce fidèle compagnon de ses travaux, qui, de sa part, dresse des tables alphabétiques, étiquette toutes les liasses avec le plus grand soin, et fait les expéditions. Le citoyen Terrasse et le citoyen Martin s'occupent continuellement à perfectionner l'ordre de leur dépôt; toutes leurs vues tendent à rendre l'arrangement de ses diverses parties le meilleur possible, à y rendre les recherches sûres et faciles.

Ce que je dis sur le dépôt judiciaire est attesté unanimement par les personnes que la nécessité de leurs affai-

res, ou la curiosité de voir un dépôt immense d'actes dont les plus anciens remontent au treizième siècle, et qui se suivent sans interruption jusqu'à nos jours, ont conduites dans le dépôt judiciaire. Je citerai entre autres les représentans Bergier et Laporte qui, s'y étant transportés il y a trois mois sur mon invitation, pour en rendre compte à une commission dont ils étoient membres, ne se lassoient pas d'admirer la vaste étendue des salles, l'immensité du nombre des titres, la bonne tenue de l'ensemble, l'ordre et la classification exacte de toutes les parties.

Ce qui leur parut le plus difficile à concevoir, et ce qui est néanmoins une vérité très-positive, c'est qu'un tel dépôt, aussi vaste, aussi bien ordonné, ne coûtât à la République, par chaque année, qu'une somme de 7,800 francs.

§. VI.

Bureau du triage des titres.

Le bureau du triage, originairement agence du triage des titres, fut créé dès le principe comme un établissement transitoire et momentané, destiné à déblayer la masse énorme de paperasses qui encombroient les chartriers et les autres dépôts de titres existant à l'époque de la révolution. On conçoit qu'après la révolution, après la suppression des monastères, des chapitres, d'une multitude d'établissemens, il falloit rassembler, recueillir dans des dépôts publics ceux de leurs papiers qui pouvoient intéresser l'histoire, les sciences, les domaines de la nation; mais qu'on ne devoit pas y faire entrer de volumineuses procédures accumulées pendant des siècles, la plupart pour des objets qui n'existoient plus, tels que les dîmes, les champarts, les droits seigneuriaux. Les comptes annuels des agens, des receveurs, des hommes d'affaires, devenoient également inutiles. Des papiers d'un autre genre étoient plus qu'inutiles; ils étoient contraires à la constitution actuelle de la République, en ce qu'ils tendoient ou à établir ou à maintenir le régime féodal.

Ce fut pour établir la distinction nécessaire entre les diverses espèces de papiers, veiller à l'anéantissement des uns et à la conservation des autres, que l'agence du triage, changée ensuite en bureau du triage, fut instituée. Pendant le cours des séances de la Convention, l'agence du triage fut subordonnée au comité des procès-verbaux, archives et décrets; après la Convention le bureau fut subordonné à l'archiviste de la République. Cette subordination, qui suivoit naturellement des lois rendues sur cette matière, fut prononcée d'une manière expresse tant par l'article 10 d'un arrêté du Directoire exécutif du 5 floréal an IV, que par les lois qui ont réglé les fonds pour les années V, VI et VII.

J'ai surveillé pendant trois années les opérations du bureau; je les ai dirigées, je les ai activées. En général j'ai été peu satisfait des membres de ce bureau qui faisoient le triage de la partie qu'on nommoit judiciaire, et je les ai souvent avertis que le peu de progrès de leur travail annonçoit la mollesse avec laquelle ils s'y donnoient: heureusement cette partie étoit la moins importante et la moins chargée. Quant aux membres qui composoient la section domaniale, les plaintes que je crois avoir à former contre eux sous d'autres rapports, ne m'empêcheront pas de réitérer ici la déclaration impartiale et vraie que plusieurs de ces citoyens sont des personnes intelligentes, actives, appliquées, et qu'il étoit impossible de confier le triage des titres à des mains plus habiles. Aussi, après trois années de travaux, indépendamment des travaux qui avoient été faits dans le cours de la Convention; après plusieurs conférences avec les membres du bureau du triage; après avoir visité avec eux les dépôts où il existoit encore des papiers; enfin après avoir examiné les comptes que les membres de la section domaniale m'ont rendus exactement de leurs travaux, j'ai dû annoncer au Corps législatif, dans l'état imprimé l'année dernière (page 16), *que le triage des titres étoit sur le point d'être terminé.* J'ai averti en même-temps qu'un nouveau travail d'un genre différent devenoit nécessaire: c'étoit de faire connoître, par des

inventaires et des tables analytiques, les richesses que l'on avoit recueillies, particulièrement en ce qui regardoit le trésor des chartes et le dépôt domanial; le dépôt judiciaire étant suffisamment connu. J'ai observé que ce travail ne demandoit ni autant de personnes, ni autant d'expéditionnaires, ni autant de commis qu'on en employoit au bureau du triage; mais que l'on pourroit choisir, parmi les membres et les employés du bureau, ceux qui s'étoient le plus distingués par leur intelligence et leur activité, pour les charger des inventaires et des tables analytiques.

Lorsqu'à la fin de l'an VI, il fut question de rédiger l'état des demandes de fonds pour l'an VII, les commissaires de l'un et l'autre Conseil, qui s'étoient instruits des faits, et qui adoptoient les vues que j'avois présentées au Conseil, proposèrent un état de dépense conforme à ces vues. Le bureau du triage des titres étoit composé de seize personnes, et coûtoit 33,600 francs: le plan étoit de réduire les personnes à sept, et la dépense à 18,000 francs.

La commission des inspecteurs du Conseil des Cinq-Cents ne goûta point l'idée du nouveau travail que l'on proposoit; elle ne vit que la nécessité d'économiser les fonds de la République en supprimant, après cinq années révolues, un bureau qui n'avoit été institué originairement que pour six mois, et dont le surveillant légal attestoit que les opérations étoient terminées. En conséquence la loi du 21 vendémiaire an VII ne fit que 6,000 fr. de fonds pour le bureau du triage des titres, qui ne devoit plus exister que pendant les mois de vendémiaire et de brumaire an VII.

Le résultat assez manifeste de cette disposition étoit que les membres du bureau du triage devoient se séparer au premier frimaire. Les commissaires de l'un et l'autre Conseil adressèrent aux membres du bureau une lettre signée d'eux et de moi, pour leur notifier ce qu'ils avoient à faire en exécution de la loi; et, en conformité de cette lettre, je me transportai au bureau du triage des titres, le premier frimaire an VI, pour recevoir

les clefs des dépôts. Les membres du bureau les refusèrent; un procès verbal, signé d'eux et de moi, constata le refus, dont je donnai connoissance aux commissaires de l'un et de l'autre Conseil. Je demandai ensuite par écrit, aux membres du bureau du triage un état de la situation du travail au premier frimaire, et de la disposition des papiers à cette époque, de manière qu'on pût y reconnoître ce qui appartenoit à un travail fini, ce qui n'étoit que papier de rebut, et ce qui pouvoit être encore la matière d'un triage. Il m'a été impossible d'obtenir le compte que je demandois, et les membres du bureau du triage ont préféré d'éprouver le refus de l'ordonnance de leur traitement pour le mois de brumaire, plutôt que de me faire connoître la situation effective de leurs travaux et des papiers à l'époque de la fin de ce mois.

Le 4 nivose an VII, le Directoire a pris un arrêté par lequel il a rapporté celui du 5 floréal an IV; il a maintenu le bureau du triage des titres dans ses fonctions; il a assigné à ses membres le même traitement qui étoit réglé par l'arrêté du 5 floréal an IV; il a placé le bureau sous la surveillance du ministre des finances.

Je trace les faits dont je rends compte avec le plus de rapidité qu'il m'est possible, pour éviter de laisser échapper quelques-unes des réflexions qui se présentent en foule à mon esprit, et que l'on prétendroit peut-être qu'il ne m'appartient pas de produire au-dehors. Je m'en permets une seule, parce qu'elle est relative à un fait qui m'est personnel.

J'ai affirmé au Corps législatif, à la fin de l'an VI, que les travaux du bureau du triage des titres étoient assez avancés pour être terminés au premier frimaire an 7. Il paroît que les membres du bureau du triage, d'accord avec moi sur cette assertion, tant qu'ils m'ont rendu des comptes où il falloit prouver chaque mois, pour recevoir l'ordonnance du traitement, que le mois avoit été employé utilement, la désavouent aujourd'hui où ils ont intérêt d'établir que leur travail n'étant pas achevé on doit les perpétuer dans leurs fonctions. Je déclare, quant à moi, que je persiste dans la déclaration que j'ai faite

l'année dernière, et voici comment je l'établirai aussitôt qu'on le requerra.

J'ai le relevé fait sur les minutes de l'agence du triage, de tous les comptes qu'elle a rendus pendant le cours de la Convention au comité des archives ; j'ai les comptes que le bureau m'a rendus pendant trois ans ; enfin j'ai la liste dressée par le bureau même, de tous les dépôts où il y avoit des papiers à trier. Cette liste fera la base de ma preuve, et en rapprochant de chacun des articles de la liste les comptes du travail, je montrerai qu'au mois de vendémiaire dernier, il n'y avoit pas deux établissemens dont les membres du bureau du triage n'eussent déclaré qu'ils les avoient visités, qu'ils en avoient séparé des masses énorme de papiers, et qu'ils avoient réduit les parties conservées à un état qui pouvoit exiger un ordre plus parfait, des tables, des inventaires, mais non un triage, un déblaiement, en un mot des opérations qui nécessitassent le concours de seize personnes et une dépense annuelle de 33,600 fr.

§. VII.

Dépenses des archives.

Il me reste à parler des dépenses des archives : elles sont connues par les lois rendues publiques chaque année pour déterminer les fonds des dépenses de l'année. Les sommes destinées aux archives pour l'an VI étoient au total de 105,540 francs ; savoir, pour le bureau général des archives, dépôt des cartes et bibliothèque, 54,040 francs ; pour la section domaniale, 9,600 francs ; pour la section judiciaire, 7,800 francs ; pour le bureau du triage, 33,600 francs ; pour dépenses imprévues dans ces trois sections, 500 francs. Dans le cours de l'année, une loi, du 28 frimaire an VI, augmenta, à l'occasion de la suppression du contre-seing, le fonds des dépenses imprévues des archives, d'une somme de 1,200 francs. Une autre loi du 2 floreal an VI ordonna l'emploi d'un fonds de 10,000 francs pour l'impression de la table analytique des procès-verbaux.

Les dépenses de l'an VII ont été fixées sur le pied de 55,240 francs pour le bureau général des archives, dépôt de cartes et bibliothèque ; 9,600 francs pour la section domaniale ; 7,800 francs pour la section judiciaire ; 6,000 francs pour les deux mois que devoit durer le travail du triage. Il été accordé de plus une somme de 5,520 francs pour des constructions à faire dans le salon des conférences.

Les fonds mis à ma disposition ont été employés selon leur destination. J'ai cet avantage, dans l'usage que j'en fais, que tout se passe sous les yeux mêmes des représentans. Ils sont les premiers témoins des acquisitions qui se font pour la bibliothèque et pour l'entretien du salon. Ils ont journellement sous les yeux les bibliothécaires et les divers employés dont la République paie les traitemens. Enfin ils ont reçu le commencement des tables pour lesquelles ils avoient ordonné les fonds, et qui se continuent.

J'ai fait remarquer précédemment que la rédaction des tables analytiques des procès-verbaux étoit l'objet le plus considérable du travail qui se fait aux archives : j'ajoute ici que c'est l'objet le plus considérable de leurs dépenses. Mais qui est-ce qui ne sentiroit pas le bénéfice réel qui résulte d'une pareille dépense ? Je ne m'arrête pas à cette seule considération, quoique très-sensible et très-puissante, que, faute des tables, il seroit impossible, après trois ou quatre années seulement, lorsque la mémoire des faits a perdu sa première activité, de faire usage des procès-verbaux des assemblées nationales. Comment rechercher un fait dans un nombre de volumes qui est déja de près de 400 ? A quelle somme pécuniaire évaluer la dépense du temps payé par la République aux fonctionnaires et aux employés qui le consumeroient en pareilles recherches ? J'ai été frappé d'une plus grande idée : il n'est point d'événement politique, civil, militaire, qui se passe, soit dans l'intérieur de la République, soit à l'extérieur, mais avec quelque rapport aux affaires de la République ; il n'est pas de question importante agitée sur un point du territoire

de la République, qui ne retentisse au Corps législatif et dont on ne trouve quelque mention dans ses procès-verbaux. Ainsi posséder une table exacte de ces procès-verbaux, où tout puisse se retrouver, soit à raison du nom des personnes, soit à raison des choses, c'est avoir entre les mains le répertoire général de tout ce qui s'est passé dans la République, de tout ce qui peut l'intéresser, elle et les citoyens qui la composent. Un pareil répertoire n'exista jamais dans l'ancien régime; il ne pouvoit, dans le nouvel ordre, être utile qu'autant qu'il remonteroit, ainsi que le font les tables qu'on imprime, au premier moment de notre révolution, et qu'autant qu'on le continuera en le tenant toujours le plus près du courant qu'il sera possible. Une lacune rendroit inutile ce qui en existeroit, parce qu'on n'auroit plus de certitude sur le résultat des recherches auxquelles on se livreroit : une interruption dans le travail rendroit sa reprise presque impossible par la difficulté de compléter les parties arriérées. Ces observations sont faites en passant pour fixer l'attention sur l'objet le plus fort des dépenses des archives. Je reviens à la publicité des dépenses.

C'est un grand avantage, sans doute, pour un ordonnateur d'avoir journellement les membres du Corps législatif témoins de l'emploi des fonds; mais cet avantage ne le dispense pas de la juste nécessité de rendre un compte en forme. Une loi spéciale, du 28 fructidor an III, a réglé la forme du compte des archives; il doit être rendu par l'archiviste et remis par lui aux commissaires des deux conseils : ceux-ci l'adressent aux commissaires de la trésorerie pour le vérifier et apostiller. Il revient en cet état aux commissaires de l'un et l'autre Conseil, et sur leur rapport le Corps législatif prononce définitivement, s'il y a lieu, la décharge de l'archiviste. Le compte de l'an IV a été apuré et arrêté de cette manière par une loi du 4 pluviose an VI.

Le compte de l'an V n'est point encore arrêté; mais la cause du retard ne vient point de ma part. Dès le 2 floréal an VI, j'avois remis le compte de l'an V entre

les mains des représentans du peuple commissaires aux archives : les commissaires de la trésorerie l'examinèrent dans le cours du même mois. Le 29 messidor an VI, le représentant du peuple commissaire aux archives pour le Conseil des Cinq-cents fit son rapport au Conseil; mais sur ce rapport le Conseil nomma, le 22 fructidor, une commission. Toutes les pièces furent remises au bureau central du Conseil, dès le 26 fructidor. Depuis ce moment, je n'ai cessé de solliciter le rapport et l'apurement de mon compte.

Le retard que j'éprouve sur le jugement du compte de l'an V ne m'a pas empêché de rédiger celui de l'an VI. Le 17 floréal, je l'ai remis entre les mains des commissaires des Conseils, qui l'ont adressé à la trésorerie ; il en est revenu le 15 du présent mois de prairial, et le représentant du peuple commissaire aux archives, nommé par le Conseil des Cinq-cents, n'attend pour le présenter que le moment où les occupations du Conseil permettront de lui accorder la parole.

Aux archives de la République, le 21 prairial an VII.

Signé, CAMUS.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.